

Disposition réglementaire

**AGW CS - Regroup. et tri déchets non dangereux métalliques,
centre de démantél. et de destruction VHU (27/02/2003)**

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques, des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux

Abrégé : AGW CS - Regroup. et tri déchets non dangereux métalliques, centre de démantél. et de destruction VHU (27/02/2003)

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	27/02/2003	14/03/2003	14/04/2003

Notes de modification :

Base AGW du : 27/02/2016 **MB :** 14/03/2016 **Texte de base :** CS RT Déchets non dangereux, VHU

Modif. AGW du : 12/02/2009 **MB :** 15/04/2009 **Modification suite à la restructuration des rubriques "déchets"**

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/pesectdec002.htm>

2. Annexe(s) spécifique(s) à fournir lors de la remise de la demande de permis / de la déclaration :

Annexe V : Formulaire relatif aux installations de regroupement, d'élimination ou de valorisation des déchets

A utiliser uniquement pour les demandes de PERMIS (Classe 1 ou 2)

URL : http://forms6.wallonie.be/Formulaires/05_Traitement_dechets.pdf

3. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

90.21.02.02 Centre de regroupement et de tri de déchets : Installation de regroupement ou de tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées sous 90.21.11, 90.21.12, 90.21.13 et 90.21.15, lorsque la capacité de stockage est supérieure à 15 t **Cl. 2**

90.22.14 Centre de prétraitement et de récupération de déchets : Centre de démantèlement, de dépollution de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces de véhicules hors d'usage **Cl. 2**

Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration;
- les véhicules du marché d'occasions.

90.22.15 Centre de prétraitement et de récupération de déchets : Centre de destruction des véhicules hors d'usage et de prétraitement des métaux ferreux et non ferreux **Cl. 2**

Véhicule hors d'usage : tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui leur est réservé;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration;
- les véhicules du marché d'occasions.

4. Application - mesures transitoires :

Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur belge .

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les établissements existants, le présent arrêté entre en vigueur un an après sa publication au Moniteur belge .

5. Application - mesures abrogatoires :

L'arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 1997 réglementant l'implantation et l'exploitation des dépôts et centres de tri de métaux usagés et de véhicules hors d'usage est abrogé en ce qui concerne les établissements existants douze mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté et pour les autres établissements à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. 09.11.2010)

Arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. 09.11.2010) abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et la convention environnementale relative à la gestion de ces déchets.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat027.htm>

Catalogue des déchets

Annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets (M.B. 30.07.1997 - err. 06.09.1997) souvent modifié.

URL : <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/decat026.htm>

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux

Collecteurs agréés pour la collecte de déchets dangereux selon l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

URL : <http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/2.xsql?canevas=>

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Collecteurs ou transporteurs des déchets autres que dangereux enregistrés en vertu de l'article 10 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux (M.B. 13.02.2004)

URL : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/14.xsql?canevas=acteur_enr

Décision 2002/151/CE de la Commission du 19 février 2002 concernant les exigences minimales applicables au certificat de destruction

2002/151/CE: Décision de la Commission du 19 février 2002 concernant les exigences minimales applicables au certificat de destruction délivré en application de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002D0151&from=FR>



Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage

Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage

URL : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000L0053&from=FR>

Experts agréés en gestion des sols pollués

Experts agréés en gestion des sols pollués, selon l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols.

URL : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/45.xsql?canevas=expert_agree

Laboratoires agréés en analyse des sols

Laboratoires agréés en analyse des sols, selon l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols.

URL : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/47.xsql?canevas=acteur_organisme

Norme ISO/IEC 17025:2005 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais

Norme ISO/IEC 17025:2005 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais

URL : http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=39883

Généralités

Transposition de la Directive 2000/53/CE

Le présent arrêté transpose partiellement la directive européenne 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage.

Définitions

Office

Fonctionnaire dirigeant de l'Office wallon des Déchets ou son délégué.

V.H.U. - Véhicule hors d'usage

Véhicule hors d'usage tel que défini à l'annexe Ire de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Tout véhicule qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination initiale, à l'exclusion d'un véhicule qui fait l'objet d'un litige sur lequel il reste à statuer, par exemple :

- tout véhicule dont l'état technique ne lui permet plus de voler, de naviguer ou de circuler sur la voie publique, les rails ou les voies navigables ;
- tout véhicule non immatriculé.

Ne sont pas considérés comme véhicules hors d'usage :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé qui lui est réservé ;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins et chantiers privés ;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration ;
- les véhicules du marché d'occasions.

Fonctionnaire technique

Fonctionnaire défini à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Démantèlement

Activité consistant à débarrasser le véhicule hors d'usage d'un maximum de composants valorisables, en ce compris les pièces de rechange, en vue de leur réutilisation maximale.

Renvois vers les conditions particulières

Pollution visuelle

Des dispositions de nature à limiter les nuisances visuelles sont prescrites dans les conditions particulières.

Empilement des déchets

Les véhicules hors d'usage et les métaux usagés doivent être empilés sur une hauteur compatible avec le bon aménagement et le caractère architectural des lieux où l'établissement est implanté. Cette hauteur peut être fixée par en condition particulière.



Capacités maximales de stockage et de traitement

Les conditions particulières fixent les capacités maximales de stockage et de traitement de l'établissement en fonction de la superficie du site et des moyens techniques.

Déversement des eaux usées industrielles dans les eaux de surface

Les conditions de déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface sont fixées par les conditions particulières.

Sûreté

Son montant [Le montant de la sûreté] est fixé par les conditions particulières.

Assurances

Le montant minimum [des assurances] est fixé par les conditions particulières.

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : quantité de déchets issu de la dépollution stockable sur site

Les conditions particulières fixent la quantité maximum de déchets issus des opérations de dépollution qui sont stockés sur le site.

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : quantité de V.H.U. stockable sur site et conditions de stockage...

Les conditions particulières fixent le nombre de véhicules hors d'usage dépollués, la hauteur d'empilement, les conditions de stockage particulières des carrosseries qui peuvent éventuellement subir un démontage secondaire et des conditions particulières de stockage des éléments pyrotechniques non explosés.

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : quantité maximale de déchets stockable sur site

La quantité et/ou le volume total(e) de V.H.U. présents sur la partie du site destinée à l'activité de démantèlement est (sont) défini(es) dans les conditions particulières.

La quantité maximale d'huiles usagées, entreposée dans l'établissement, est définie dans les conditions particulières.

La quantité maximale de solvants usagés, entreposée dans l'établissement, est définie dans les conditions particulières.

La quantité maximale de résidu de carburant, entreposée dans l'établissement est définie dans les conditions particulières.

Les filtres à huile sont conservés dans des conteneurs incombustibles destinés à cet effet et clairement identifiés. Le nombre maximal de conteneurs est défini dans les conditions particulières.

Les batteries sont conservées dans des conteneurs résistant aux acides. Le nombre maximal de conteneurs est défini dans les conditions particulières.

Les extincteurs sont conservés dans un conteneur en PVC ou équivalent. Le nombre maximal de conteneurs est défini dans les conditions particulières.

Les bonbonnes de LPG sont stockées dans des réservoirs résistants aux déflagrations. Le nombre maximal de réservoirs est défini dans les conditions particulières.

Les liquides de refroidissement, de lave-glaces et de freins sont stockés dans des citernes étanches. La capacité des citernes est définie dans les conditions particulières.

Les amortisseurs, les circuits de freins, les pots catalytiques ou les sphères de suspension sont stockés en conteneurs. La capacité des conteneurs est définie dans les conditions particulières.

Le volume maximal du stock de pneus déjantés, retirés des véhicules est défini dans les conditions particulières.



Centre de destruction de VHU et de traitement des métaux : quantité maximale de déchets stockable sur site

La quantité et/ou le volume de métaux ferreux, résidus de métaux ferreux, et de tout autre déchet majoritairement ferreux, en ce compris les encombrants tels que visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002 et autres équipements mis au rebut sur le site est (sont) défini(es) dans les conditions particulières.

La quantité et/ou le volume de métaux non ferreux, résidus de métaux non ferreux et de tout autre déchet majoritairement non ferreux sur le site est (sont) défini(es) dans les conditions particulières.

La quantité et/ou le volume total(e) de déchets à éliminer, résidu du tri et du traitement, en ce compris les résidus de broyage lourds et légers est (sont) strictement défini(es) dans les conditions particulières.

Autres dispositions non normatives

Lutte contre les animaux nuisibles

Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut, le cas échéant, imposer l'extermination des animaux nuisibles.

Responsabilité de la vérification de la conformité du déchet

La vérification de la conformité du déchet au regard de la spécificité de l'établissement incombe à l'exploitant.

Plan de travail : modification

Toute modification substantielle du plan de travail n'est permise que moyennant l'accord préalable du fonctionnaire technique.

Cette décision est notifiée à l'exploitant par écrit.

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : conformité des V.H.U.

La vérification de la conformité des véhicules hors d'usage au regard de la spécificité de l'établissement incombe à l'exploitant.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

Le présent arrêté entre en vigueur un mois après sa publication au Moniteur belge .

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les établissements existants, le présent arrêté entre en vigueur un an après sa publication au Moniteur belge .

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Clôture

L'établissement est protégé sur tout son périmètre par une enceinte grillagée d'au moins 2 mètres de haut en vue d'empêcher efficacement l'accès tant pour les personnes que pour les véhicules en dehors des heures d'ouverture.

D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, ne peuvent être utilisés que pour autant qu'ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui dudit grillage.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 4.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'établissement a été protégé sur tout son périmètre par une enceinte grillagée d'au moins 2 mètres de haut : OUI/NON

(En vue d'empêcher efficacement l'accès tant pour les personnes que pour les véhicules en dehors des heures d'ouverture.)

D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, ne peuvent être utilisés que pour autant qu'ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui dudit grillage.)



Portes

Les entrées et sorties de l'établissement sont pourvues de portes solides équipées d'un système de fermeture efficace.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les entrées et sorties de l'établissement ont été pourvues de portes :

- solides : OUI/NON
- équipées d'un système de fermeture efficace : OUI/NON

Chemin de circulation

Les chemins de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement et ses chemins d'accès privés sont pourvus d'un revêtement dont l'entretien est aisé.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 6.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les chemins de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement ont été pourvus d'un revêtement dont l'entretien est aisé : OUI/NON

Les chemins d'accès privés ont été pourvus d'un revêtement dont l'entretien est aisé : OUI/NON

Lavage des roues des véhicules

Les véhicules sortant de l'installation ne souillent pas de manière anormale les voiries publiques. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin sur une aire étanche.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 7.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

(Les véhicules sortant de l'installation ne souillent pas de manière anormale les voiries publiques.)

En cas de besoin, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ont été prévues sur une aire étanche : OUI/NON



Zones de stockage et de travail

Les zones de stockage et de travail sont aménagées pour empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides et autres produits annexes susceptibles de polluer le sol et le sous-sol. Elles sont chimiquement inertes vis-à-vis de ces polluants liquides et sont maintenues en permanence en bon état d'entretien.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 8.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les zones de stockage et de travail :

- ont été aménagées pour empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides et autres produits annexes susceptibles de polluer le sol et le sous-sol : OUI/NON
- sont chimiquement inertes vis-à-vis de ces polluants liquides : OUI/NON
- ont été maintenues en permanence en bon état d'entretien : OUI/NON

Zones de stockage et de travail : revêtement

Le revêtement des zones de stockage et de travail est aménagé en légère pente, de manière à assurer l'évacuation des eaux de ruissellement et de nettoyage.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 9.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Le revêtement des zones de stockage et de travail est aménagé en légère pente : OUI/NON

(De manière à assurer l'évacuation des eaux de ruissellement et de nettoyage.)

Zones de stockage et de travail : système de collecte et de drainage

... système de collecte et de drainage [des eaux de ruissellement et de nettoyage] conçu et réalisé de manière à :

- 1° faciliter leur récupération;
- 2° éviter tout écoulement en dehors des limites des aires de stockage et de travail;
- 3° permettre leur passage dans un décanteur-déshuileur, dont l'effluent doit respecter les prescriptions du chapitre V ou évacuées vers une citerne à double parois, étanche, de capacité suffisante ...

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les systèmes de collecte et de drainage des eaux de ruissellement et de nettoyage ont été conçus et réalisés de manière à :

- 1° faciliter leur récupération : OUI/NON
- 2° éviter tout écoulement en dehors des limites des aires de stockage et de travail : OUI/NON
- 3° permettre leur passage dans un décanteur-déshuileur, dont l'effluent doit respecter les prescriptions du chapitre V ou évacuées vers une citerne : OUI/NON

La citerne était :

- à double parois : OUI/NON
- étanche : OUI/NON
- de capacité suffisante : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : équipements

L'établissement dispose en tout temps des équipements techniques suivants :

- 1° une zone de chargement, de déchargement et de contrôle des véhicules hors d'usage à l'intérieur du site comportant un pont-basculé ou un appareil de pesage, étalonné, pourvu d'un système informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et sorties de déchets;
- 2° une zone réservée au stockage exclusif des véhicules non dépollués;
- 3° un atelier de dépollution des véhicules et de démantèlement des véhicules dépollués;
- 4° des dépôts destinés à recueillir tous les déchets non visés au 7° ci-après, rangés suivant leur nature et notamment :
 - a) les liquides divers séparés suivant leur nature;
 - b) les gaz provenant des systèmes de conditionnement d'air;
 - c) les pots d'échappement;
 - d) les produits pyrotechniques (airbags);
 - e) les réservoirs à gaz;
- 5° une zone de stockage des carcasses nues;
- 6° une zone de stockage des pièces détachées récupérables;
- 7° une zone de stockage des déchets non dangereux;
- 8° un moyen de destruction, soit une machine à découper, soit une presse, soit une machine de broyage (shredder) sauf s'il dispose d'un contrat de destruction avec une entreprise disposant d'un engin de destruction se trouvant sur un terrain attenant et couvert par un permis d'environnement valable pour cette activité.

Ce contrat stipule notamment que :

- a) « la suspension ou résiliation du contrat n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où la suspension ou la résiliation est signifiée à l'Office »;
- b) « l'exploitant de l'installation de destruction veille à ce que tout numéro d'identification apparaissant sur le châssis soit totalement détruit de manière à exclure toute réutilisation ».

Une copie certifiée conforme de ce contrat doit être communiquée à l'Office le jour de la mise en exploitation du centre;

9° le matériel roulant nécessaire doit être présent afin d'assurer le déplacement interne de véhicules hors d'usage ou notamment de bacs de stockage.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 42.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'établissement dispose des équipements techniques suivants :

- 1° une zone de chargement, de déchargement et de contrôle des véhicules hors d'usage à l'intérieur du site comportant un pont-basculé ou un appareil de pesage, étalonné, pourvu d'un système informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et sorties de déchets : OUI/NON
- 2° une zone réservée au stockage exclusif des véhicules non dépollués : OUI/NON
- 3° un atelier de dépollution des véhicules et de démantèlement des véhicules dépollués : OUI/NON
- 4° des dépôts destinés à recueillir tous les déchets non visés au 7° ci-après, rangés suivant leur nature et notamment :
 - a) les liquides divers séparés suivant leur nature : OUI/NON
 - b) les gaz provenant des systèmes de conditionnement d'air : OUI/NON
 - c) les pots d'échappement : OUI/NON
 - d) les produits pyrotechniques (airbags) : OUI/NON
 - e) les réservoirs à gaz : OUI/NON
- 5° une zone de stockage des carcasses nues : OUI/NON



6° une zone de stockage des pièces détachées récupérables : OUI/NON

7° une zone de stockage des déchets non dangereux : OUI/NON

8° un moyen de destruction, soit une machine à découper, soit une presse, soit une machine de broyage (shredder) sauf s'il dispose d'un contrat de destruction avec une entreprise disposant d'un engin de destruction se trouvant sur un terrain attenant et couvert par un permis d'environnement valable pour cette activité : OUI/NON

(Ce contrat stipule notamment que :

- a) « la suspension ou résiliation du contrat n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où la suspension ou la résiliation est signifiée à l'Office »;
- b) « l'exploitant de l'installation de destruction veille à ce que tout numéro d'identification apparaissant sur le châssis soit totalement détruit de manière à exclure toute réutilisation ».

Une copie certifiée conforme de ce contrat doit être communiquée à l'Office le jour de la mise en exploitation du centre;)

9° le matériel roulant nécessaire doit être présent afin d'assurer le déplacement interne de véhicules hors d'usage ou notamment de bacs de stockage : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : protection des sols

Les zones de réception et de stockage des véhicules non dépollués ainsi que les zones de démontages et de traitement sont aménagées pour empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides et petites pièces polluées issues du démontage susceptibles de polluer le sol ou le sous-sol.

Les zones de stockage des véhicules hors d'usage dépollués sont envisagés en revêtement solide en béton ou hydrocarboné.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 43.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

- > Les zones de réception et de stockage des véhicules non dépollués
- > Les zones de démontages et de traitement
ont été aménagées pour empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides et petites pièces polluées issues du démontage : OUI/NON
- > Les zones de stockage des véhicules hors d'usage dépollués
ont été couvert d'un revêtement solide en béton ou hydrocarboné : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : caractéristiques du stockage des pièces démontées..

[... stockage des pièces démontées et des pièces de rechange,] dans un espace couvert, en ce compris une installation de stockage imperméable pour les pièces grasses.

L'entrepôt dispose d'un revêtement solide imperméable et est raccordé au réseau de canalisation d'amenée au décanteur/déshuileur.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 55, § 3, alinéa 1er pie et 2.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

- Le stockage des pièces démontées et des pièces de rechange se fait :
- dans un espace couvert : OUI/NON
 - dans une installation de stockage imperméable pour les pièces grasses : OUI/NON
 - dans un entrepôt qui :
 - dispose d'un revêtement solide imperméable : OUI/NON
 - est raccordé au réseau de canalisation d'amenée au décanteur/déshuileur : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : caractéristiques des loges et des récipients de stockage des fluides et produits

... des loges couvertes étanches et/ou récipients solides et étanches distincts construits en matériaux appropriés à la nature des fluides et autres produits auxquels ils sont destinés. Les loges sont aménagées et les récipients sont entreposés de manière à prévenir tout risque d'épanchement accidentel et de pollution quelconque.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 55, § 5 alinéa 3 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les loges étaient couvertes et étanches : OUI/NON
Les récipients étaient solides et étanches : OUI/NON

Ces loges et récipients ont été :

- construits distincts, en matériaux appropriés à la nature des fluides et autres produits auxquels ils sont destinés : OUI/NON
- aménagés ou entreposés de manière à prévenir tout risque d'épanchement accidentel : OUI/NON

Centre de destruction de VHU et de traitement des métaux : pont bascule

L'établissement est équipé d'un pont bascule avec enregistrement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 79.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'établissement a été équipé d'un pont bascule avec enregistrement : OUI/NON

Centre de destruction de VHU et de traitement des métaux : zones de stockage des déchets

Le centre comporte des zones spécialement aménagées et séparées les unes des autres pour :

- 1° Les métaux ferreux;
- 2° Les métaux non ferreux;
- 3° Les autres déchets.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 83.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Le centre comportait des zones spécialement aménagées et séparées les unes des autres pour :

- 1° Les métaux ferreux : OUI/NON
- 2° Les métaux non ferreux : OUI/NON
- 3° Les autres déchets : OUI/NON



Centre de destruction de VHU et de traitement des métaux : pont bascule enregistreur

Le pont-bascule, visé à l'article 79, est pourvu d'un système automatique d'enregistrement et du matériel informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et des sorties de déchets ou toute autre technique approuvée par l'Office.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 84.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Le pont-bascule a été pourvu :

- d'un système automatique d'enregistrement : OUI/NON
- du matériel informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et des sorties de déchets : OUI/NON

(Ou toute autre technique approuvée par l'Office.)

Exploitation

Portes : ouverture

Ces portes ne sont maintenues ouvertes qu'en présence de l'exploitant ou de son délégué.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 5 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Ces portes n'ont été maintenues ouvertes qu'en présence de l'exploitant ou de son délégué : OUI/NON

Zones de stockage et de travail : système de collecte et de drainage : vidange de la citerne

[... ou évacuées vers une citerne à double parois, étanche, de capacité suffisante] qui est régulièrement vidée par une entreprise agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux du 9 avril 1992.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Le cas échéant, la citerne de récolte des eaux de ruissellement et de nettoyage des zones de stockage et de travail a été régulièrement vidée par une entreprise agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux: OUI/NON

(Conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif aux déchets dangereux du 9 avril 1992. La liste des entreprises agréées est reprise sous l'onglet "Documents utiles".)



Signalétique de l'établissement

Complémentaire aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le panneau, d'au moins 1 m2 de superficie, est bien visible et lisible de la rue. Les informations relatives aux heures normales d'ouverture pour l'acceptation des déchets y sont insérées.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 11.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Le panneau, repris à l'article 2 de l'AGW "Conditions générales"

- fait au moins 1 m2 de superficie : OUI/NON

- est bien visible de la rue : OUI/NON

- est bien lisible de la rue : OUI/NON

- contient les informations relatives aux heures normales d'ouverture pour l'acceptation des déchets : OUI/NON

(Complémentaire aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.)

Lutte contre les animaux nuisibles

L'exploitant prend toutes les mesures utiles en vue de prévenir la prolifération d'animaux nuisibles tels que rongeurs, insectes, oiseaux.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 12 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant a pris toutes les mesures utiles en vue de prévenir la prolifération d'animaux nuisibles tels que rongeurs, insectes, oiseaux : OUI/NON

Pollution visuelle

L'exploitant veille à ce que les déchets ne soient pas aperçus de la rue.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 14 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant a veillé à ce que les déchets ne soient pas aperçus de la rue : OUI/NON



Empilement des déchets

Les véhicules hors d'usage et les métaux usagés doivent être empilés sur une hauteur compatible avec le bon aménagement et le caractère architectural des lieux où l'établissement est implanté. A défaut de conditions particulières, cette hauteur est inférieure à 3 mètres lorsque le dépôt est établi à l'air libre. Toutefois, dans l'enceinte d'une entreprise ayant comme activité principale la récupération de matières constitutives, métalliques et non métalliques en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination, la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres. En aucun cas, la hauteur des véhicules hors d'usage ou des métaux usagés ne sera supérieure à celle de l'écran visuel sauf dans le cas visé ci-dessus où la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 15 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les véhicules hors d'usage et les métaux usagés ont été empilés sur une hauteur compatible avec le bon aménagement et le caractère architectural des lieux où l'établissement est implanté : OUI/NON

A défaut de conditions particulières, cette hauteur était inférieure à 3 mètres lorsque le dépôt est établi à l'air libre : OUI/NON

Si le cas échéant, dans l'enceinte d'une entreprise ayant comme activité principale la récupération de matières constitutives, métalliques et non métalliques en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination, la hauteur max de l'empilement = 6 mètres : OUI/NON

En aucun cas, la hauteur des véhicules hors d'usage ou des métaux usagés n'était supérieure à celle de l'écran visuel : OUI/NON

(Sauf dans le cas visé ci-dessus où la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres.)

Procédures d'admission des déchets : généralité

Les opérations d'acceptation et de déchargement des déchets ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance de la personne responsable visée à l'article 16, disposant en permanence d'un exemplaire de l'acte d'autorisation ainsi que du plan de travail visé à l'article 32.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 18.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les opérations d'acceptation et de déchargement des déchets n'ont été autorisées :
- qu'en présence et sous la surveillance de la personne responsable : OUI/NON
- disposant en permanence d'un exemplaire de l'acte d'autorisation : OUI/NON
- ainsi que du plan de travail : OUI/NON

Procédures d'admission des déchets : contrôle

Tout chargement entrant dans le site fait l'objet d'une vérification, au moins visuelle.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19, alinéa 2.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Tout chargement entrant dans le site a fait l'objet d'une vérification, au moins visuelle : OUI/NON



Plan de travail : notification

Avant la mise en activité de l'établissement, l'exploitant porte à la connaissance du fonctionnaire technique le projet d'un plan de travail. Le fonctionnaire technique approuve le projet de plan dans un délai de trente jours à dater de la réception du projet. A défaut de décision dans le délai, le plan de travail est réputé approuvé. Dans les six mois de la mise en activité de l'établissement, l'exploitant est tenu de disposer du plan de travail définitif approuvé.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 31.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Avant la mise en activité de l'établissement, l'exploitant a porté à la connaissance du fonctionnaire technique le projet d'un plan de travail : OUI/NON

(Le fonctionnaire technique approuve le projet de plan dans un délai de trente jours à dater de la réception du projet. A défaut de décision dans le délai, le plan de travail est réputé approuvé.)

Dans les six mois de la mise en activité de l'établissement, l'exploitant a disposer du plan de travail définitif approuvé : OUI/NON

Plan de travail : modification

Le plan de travail peut être complété et modifié à la requête du même fonctionnaire. Cette décision est notifiée à l'exploitant par écrit.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 34 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

A la requête du fonctionnaire technique, le plan de travail a été complété et modifié : OUI/NON

Rapport trimestriel

L'exploitant est tenu d'adresser à l'Office, un rapport trimestriel...

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant a adressé à l'Office un rapport trimestriel : OUI/NON



Garde des documents

Le registre des entrées et des sorties, ainsi que ses annexes, les contrats mentionnés à l'article 20 sont conservés au siège de l'exploitation. Ils sont tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservés pendant au moins cinq ans après l'échéance de l'autorisation d'exploiter ou la fin prématurée de l'exploitation de l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, au siège d'exploitation, pendant au moins trois ans, les bons de reprise et/ou de traitement et/ou d'élimination des déchets issus de l'entretien du système de récolte et d'épuration des eaux.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 38 et 39.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

- > Le registre des entrées et des sorties,
- > Ses annexes,
- > Les contrats mentionnés

ont été :

- conservés au siège de l'exploitation : OUI/NON
- tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- conservés pendant au moins cinq ans après l'échéance de l'autorisation d'exploiter ou la fin prématurée de l'exploitation de l'établissement : OUI/NON

Les bons de reprise et/ou de traitement et/ou d'élimination des déchets issus de l'entretien du système de récolte et d'épuration des eaux ont été :

- tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- au siège d'exploitation : OUI/NON
- pendant au moins trois ans : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de V.H.U. : déchets admis

Seuls, sont admis dans ces installations, les V.H.U. tels que définis par l'annexe 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 44.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Seuls, ont été admis dans ces installations, les V.H.U. : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : empilement des V.H.U.

Les véhicules hors d'usage non dépollués ne peuvent être empilés et ne peuvent être déposés ni sur le flanc, ni sur le toit.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 45.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les véhicules hors d'usage non dépollués n'ont pas été :

- empilés : OUI/NON
- déposés sur le flanc ou sur le toit : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : désignation de la personne responsable

Les activités d'acceptation, de dépollution, de démantèlement et de stockage des véhicules hors d'usage sont placées sous l'autorité d'une personne qualifiée ... expressément désignée par l'exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer, par écrit, l'identité de ce responsable ainsi que la copie, certifiée conforme, du diplôme au fonctionnaire chargé de la surveillance, au fonctionnaire technique ainsi qu'à l'Office avant la mise en activité de l'établissement. L'Office en accuse réception et délivre un numéro d'identification de l'établissement audit responsable.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 46 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les activités d'acceptation, de dépollution, de démantèlement et de stockage des véhicules hors d'usage ont été placées sous l'autorité d'une personne qualifiée expressément désignée par l'exploitant : OUI/NON

L'exploitant a communiqué, avant la mise en activité de l'établissement, par écrit, l'identité de ce responsable ainsi que la copie, certifiée conforme, du diplôme :

- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- à l'Office : OUI/NON

(L'Office en accuse réception et délivre un numéro d'identification de l'établissement audit responsable.)

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : stationnement des V.H.U.

Aucun V.H.U. ne peut être laissé en stationnement sur la voie publique aux abords de l'établissement, ni se trouver à moins de cinq mètres de celle-ci s'il est laissé à l'air libre. Cette dernière disposition ne s'applique pas lorsqu'un écran continu sépare les V.H.U. de la voie publique aux abords de l'établissement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 47.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les V.H.U. n'ont pas été laissés en stationnement :

- sur la voie publique aux abords de l'établissement : OUI/NON
- à moins de cinq mètres de la voie publique si l'établissement est laissé à l'air libre : OUI/NON

(Cette dernière disposition ne s'applique pas lorsqu'un écran continu sépare les V.H.U. de la voie publique aux abords de l'établissement.)

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : pont-bascule

L'agencement des lieux est réalisé de manière à ce que les véhicules entrant et sortant passent obligatoirement sur le pont-basculé maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 48.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les véhicules entrant et sortant passent obligatoirement sur un pont-basculé maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : conformité des V.H.U.

Tout chargement entrant dans le site fait l'objet d'une vérification au moins visuelle.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 49 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Tout chargement entrant dans le site a fait l'objet d'une vérification au moins visuelle : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : encodage des V.H.U. entrants

Dès qu'un véhicule hors d'usage est admis dans l'établissement, ses caractéristiques et son origine sont encodées.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 50, alinéa 1er.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Dès qu'un véhicule hors d'usage est admis dans l'établissement, ses caractéristiques et son origine ont été encodées : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : attestation de dépôt des V.H.U. entrants

L'admission d'un véhicule hors d'usage dans l'établissement donne lieu sur le champ à la délivrance par l'exploitant d'une attestation de dépôt au détenteur...

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 50, alinéa 2 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'admission d'un véhicule hors d'usage dans l'établissement a donné lieu sur le champ à la délivrance par l'exploitant d'une attestation de dépôt au détenteur : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : certificat de destruction des V.H.U.

Elle donne lieu ultérieurement, dans un délai de quarante-cinq jours maximum, à la délivrance d'un « certificat de destruction » au détenteur et au dernier propriétaire du véhicule.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 50, alinéa 3.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Dans un délai de quarante-cinq jours maximum (du dépôt), un « certificat de destruction » a été délivré :

- au détenteur : OUI/NON
- au dernier propriétaire du véhicule : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : stockage des V.H.U. admis

Une fois admis, le véhicule hors d'usage est stocké provisoirement dans la zone réservée à cet usage. Ce stockage ne peut dépasser trente jours, hors période de congés annuels.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 51.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Une fois admis, le véhicule hors d'usage ont été stocké provisoirement :
- dans la zone réservée à cet usage : OUI/NON
- sans dépasser trente jours, hors période de congés annuels : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : dépollution des V.H.U. admis

Avant toute opération de démantèlement, le véhicule hors d'usage admis dans l'établissement est obligatoirement dépollué.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants

Points à contrôler :

art. 52.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Avant toute opération de démantèlement, les véhicules hors d'usage admis dans l'établissement ont été dépollués : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : équipement minimum

L'établissement est équipé pour permettre au minimum :

- 1° le retrait des batteries et des réservoirs de gaz liquéfiés;
- 2° le retrait ou la neutralisation des composantes susceptibles d'exploser par exemple les coussins gonflables de sécurité (air-bags);
- 3° le retrait et le stockage séparé dans des réservoirs appropriés, des carburants, des huiles de carter, des huiles de transmission, des huiles de boîtes de vitesse, des huiles hydrauliques, des liquides de refroidissement, de l'antigel, des liquides de frein et des fluides de circuits d'air conditionné ainsi que de tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées;
- 4° le retrait de tous les composants recensés comme contenant du mercure.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 53

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'établissement a été équipé pour permettre :

- 1° le retrait
 - >> des batteries : OUI/NON
 - >> des réservoirs de gaz liquéfiés : OUI/NON
- 2° le retrait ou la neutralisation des composantes susceptibles d'exploser par exemple les coussins gonflables de sécurité (air-bags) : OUI/NON
- 3° le retrait et le stockage séparé dans des réservoirs appropriés,
 - >> des carburants : OUI/NON
 - >> des huiles de carter : OUI/NON
 - >> des huiles de transmission : OUI/NON
 - >> des huiles de boîtes de vitesse : OUI/NON
 - >> des huiles hydrauliques : OUI/NON
 - >> des liquides de refroidissement : OUI/NON
 - >> de l'antigel : OUI/NON
 - >> des liquides de frein : OUI/NON
 - >> des fluides de circuits d'air conditionné : OUI/NON
 - >> tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées : OUI/NON
- 4° le retrait de tous les composants recensés comme contenant du mercure : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : conditions de stockage

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants contenant des fluides ni les composants valorisables et les pièces de rechange.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 55, § 1er.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les opérations de stockage ont été effectuées sans endommager :

- les composants contenant des fluides : OUI/NON
- les composants valorisables : OUI/NON
- les pièces de rechange : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : stockage des batteries, filtres...

L'exploitant dispose au minimum de conteneurs appropriés pour le stockage des batteries, des filtres et des condensateurs contenant du PCB/PCT.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 55, § 2.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant dispose de conteneurs appropriés pour le stockage :

- des batteries : OUI/NON
- des filtres : OUI/NON
- des condensateurs contenant du PCB/PCT : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : stockage des pièces démontées..

L'exploitant dispose des installations appropriées de stockage des pièces démontées et des pièces de rechange...

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 55, § 3, alinéa 1er pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant dispose des installations appropriées de stockage des pièces démontées et des pièces de rechange : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : autres conditions d'exploitation

Dès la mise en exploitation, l'opération de démantèlement et de dépollution est menée conformément à l'article 86 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion.

L'opération porte également sur les éléments pyrotechniques (air-bags,...).

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 55, § 5 alinéas 1 et 2.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Dès la mise en exploitation, l'opération de démantèlement et de dépollution a été menée conformément à l'article 86 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion : OUI/NON

(L'opération porte également sur les éléments pyrotechniques : air-bags,...)

(L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion a été abrogé et remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. 09.11.2010) et en particulier ici voir les articles 79 et suivants - disponible dans l'onglet "Documents utiles")



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : stockage des fluides et produits

Les fluides et autres produits provenant du démantèlement sont immédiatement déposés dans des loges ... et/ou des récipients ...

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 55, § 5 alinéa 3 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les fluides et autres produits provenant du démantèlement ont été immédiatement déposés dans des loges ou des récipients : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : neutralisation des composants dangereux

Il y a lieu en outre de faire procéder à la neutralisation et à l'élimination des parties pyrotechniques des airbags, des ceintures et des autres composants dangereux.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 55, § 5 alinéa 4.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les parties pyrotechniques des airbags, des ceintures et des autres composants dangereux ont été neutralisé et à l'éliminé : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : retrait des composants contenant du mercure

De même, il y a lieu de procéder au retrait, dans la mesure du possible, de tous les composants recensés comme contenant du mercure.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 55, § 5 alinéa 5.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Dans la mesure du possible, de tous les composants recensés comme contenant du mercure ont été retirés : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : obligation de dépolluer les V.H.U.

Aucun véhicule hors d'usage admis dans l'établissement ne peut en sortir sans être dépollué.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 57, § 1er pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Tous les véhicules hors d'usage admis dans l'établissement ont été dépollués : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : destruction des châssis

Seule la destruction du châssis peut être effectuée à l'extérieur, si l'exploitant ne dispose pas d'un moyen de destruction mais a conclu un contrat de destruction avec une entreprise disposant de l'engin de destruction sur un terrain attenant.

Les numéros d'identification apparaissant sur le châssis sont totalement détruits de manière à exclure toute réutilisation. Cette disposition s'applique également aux châssis destinés à être broyés à l'extérieur du centre agréé, avant leur expédition.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 57, § 1er pie et 2.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

(Seule la destruction du châssis peut être effectuée à l'extérieur, si l'exploitant ne dispose pas d'un moyen de destruction mais a conclu un contrat de destruction avec une entreprise disposant de l'engin de destruction sur un terrain attenant.)

Les numéros d'identification apparaissant sur le châssis ont été totalement détruits : OUI/NON
(De manière à exclure toute réutilisation. Cette disposition s'applique également aux châssis destinés à être broyés à l'extérieur du centre agréé, avant leur expédition.)

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : flux de déchets entrants et sortants

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion, l'exploitant assure une gestion efficace du flux des déchets. La gestion administrative du centre permet à tout moment de fournir facilement à l'Office, sur simple demande, une liste actualisée reprenant les données suivantes concernant le flux des entrées et sorties exprimées en poids (en kg) et en nombre. Ces données sont, par ailleurs, communiquées annuellement par voie informatique à l'Office avant le 31 mars...

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 60 § 3 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion, l'exploitant a assuré une gestion efficace du flux des déchets : OUI/NON

La gestion administrative du centre a permis à tout moment de fournir facilement à l'Office, sur simple demande, une liste actualisée reprenant les données suivantes concernant le flux des entrées et sorties exprimées en poids (en kg) et en nombre : OUI/NON

Ces données ont été communiquées annuellement par voie informatique à l'Office avant le 31 mars : OUI/NON

(L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion a été abrogé et remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. 09.11.2010) - disponible dans l'onglet "Documents utiles")



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : transmission des données à l'instance coordinatrice

A la demande d'une instance coordinatrice dont il est fait mention à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et que peuvent créer les exploitants ou leurs organisations professionnelles représentatives, tout exploitant transmet les informations nécessaires au suivi des véhicules hors d'usage et notamment le statut de chaque véhicule par rapport au répertoire officiel belge de l'immatriculation des véhicules et des remorques.

Les données sont mises à disposition via un système uniformisé et informatique des données en lien avec la banque centrale de données de l'instance coordinatrice visée à l'alinéa précédent, suivant une procédure et une périodicité à déterminer par ledit organisme.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 60 § 4.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

A la demande d'une instance coordinatrice dont il est fait mention à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion et que peuvent créer les exploitants ou leurs organisations professionnelles représentatives, l'exploitant a transmis les informations nécessaires au suivi des véhicules hors d'usage et notamment le statut de chaque véhicule par rapport au répertoire officiel belge de l'immatriculation des véhicules et des remorques : OUI/NON

Les données ont été mises à disposition via un système uniformisé et informatique des données en lien avec la banque centrale de données de l'instance coordinatrice visée à l'alinéa précédent, suivant la procédure et la périodicité à déterminer par ledit organisme : OUI/NON

(L'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur gestion a été abrogé et remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets (M.B. 09.11.2010), ici on vise l'art. 22 de l'AGW du 23/09/2010 - disponible dans l'onglet "Documents utiles")

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : transmission du rapport de contrôle réalisé par l'organisme de certification

L'exploitant transmet avant le 10 février de chaque année à l'Office, par envoi recommandé, le rapport de contrôle réalisé par l'organisme indépendant de certification pour l'année écoulée.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 61.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant a transmis avant le 10 février de chaque année à l'Office, par envoi recommandé, le rapport de contrôle réalisé par l'organisme indépendant de certification pour l'année écoulée : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : évacuation des déchets

Les différents conteneurs et réservoirs sont évacués par un opérateur agréé dans les quarante-huit heures de leur remplissage. Les citernes sont également vidées dans les quarante-huit heures de leur remplissage.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 74.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les différents conteneurs et réservoirs ont été évacués par un opérateur agréé dans les quarante-huit heures de leur remplissage : OUI/NON

Les citernes ont été vidées dans les quarante-huit heures de leur remplissage : OUI/NON

(La liste des collecteurs agréés ont été repris dans l'onglets "Documents utiles")

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : stockage des pièces réutilisables

Les pièces réutilisables sont stockées dans un lieu couvert et conservées en rayonnage.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 75.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les pièces réutilisables ont été :

- stockées dans un lieu couvert : OUI/NON

- conservées en rayonnage : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : stockage des carrosseries démantelées

Le stockage des carrosseries démantelées, destinées au transport est distinctement séparé des autres lieux de stockage de carrosseries et est inaccessible au public.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 76.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Le stockage des carrosseries démantelées, destinées au transport a été :

- distinctement séparé des autres lieux de stockage de carrosseries : OUI/NON

- rendu inaccessible au public : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : rendre les carcasses inutilisables

Avant tout transport vers les unités de broyage, les carcasses, après démontage, ainsi que les parties volumineuses sont rendues inutilisables soit par pressage au moyen d'une presse hydraulique, soit par découpage au moyen d'une cisaille hydraulique, soit par broyage au moyen d'un broyeur (shredder), à l'exception des véhicules orientés vers le centre de destruction des véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux contigus au site.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 77.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Avant tout transport vers les unités de broyage, les carcasses, après démontage, ainsi que les parties volumineuses ont été rendues inutilisables

- > soit par pressage au moyen d'une presse hydraulique,
 - > soit par découpage au moyen d'une cisaille hydraulique,
 - > soit par broyage au moyen d'un broyeur (shredder),
- à l'exception des véhicules orientés vers le centre de destruction des véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux contigus au site.

OUI/NON

Centre de destruction de VHU et de traitement des métaux : déchets admis

Seuls, sont admis dans le centre de destruction de véhicules hors d'usage (V.H.U.) et de traitement de métaux ferreux et non ferreux :

- 1° les véhicules au rebut considérés comme déchets non dangereux;
- 2° les catalyseurs retirés des véhicules contenant des métaux précieux et les autres catalyseurs retirés des véhicules;
- 3° les équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones;
- 4° les encombrants, les encombrants électroniques, les encombrants électriques tels que visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002;
- 5° les métaux ferreux et non ferreux.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 80.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Seuls, ont été admis dans le centre de destruction de véhicules hors d'usage (V.H.U.) et de traitement de métaux ferreux et non ferreux :

- 1° les véhicules au rebut considérés comme déchets non dangereux;
- 2° les catalyseurs retirés des véhicules contenant des métaux précieux et les autres catalyseurs retirés des véhicules;
- 3° les équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones;
- 4° les encombrants, les encombrants électroniques, les encombrants électriques tels que visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002;
- 5° les métaux ferreux et non ferreux.

OUI/NON



Centre de destruction de VHU et de traitement des métaux : entreposage des déchets

Les déchets sont obligatoirement entreposés sur des aires de stockage exclusivement réservées à cet usage.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 81.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les déchets ont été entreposés sur des aires de stockage exclusivement réservées à cet usage :
OUI/NON

Centre de destruction de VHU et de traitement des métaux : déchets non admis

Les V.H.U. mis en dépôt ne comportent plus les éléments suivants :

- les batteries;
- les filtres d'huile moteur;
- les carburants (essence plombée, essence sans plomb, diesel, LPG);
- les huiles (du moteur, de la boîte de vitesse, du différentiel);
- les huiles du système de direction et de direction assistée;
- les huiles des amortisseurs/huile hydraulique des systèmes de suspension des roues;
- les liquides (de freins, de lave-glaces, de refroidissement du radiateur, de refroidissement pour un système fermé de conditionnement d'air);
- les air-bags.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 82.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les V.H.U. mis en dépôt ne comportaient plus les éléments suivants :

- les batteries : OUI/NON
- les filtres d'huile moteur : OUI/NON
- les carburants (essence plombée, essence sans plomb, diesel, LPG) : OUI/NON
- les huiles (du moteur, de la boîte de vitesse, du différentiel) : OUI/NON
- les huiles du système de direction et de direction assistée : OUI/NON
- les huiles des amortisseurs/huile hydraulique des systèmes de suspension des roues : OUI/NON
- les liquides (de freins, de lave-glaces, de refroidissement du radiateur, de refroidissement pour un système fermé de conditionnement d'air) : OUI/NON
- les air-bags : OUI/NON

Centre de destruction de VHU et de traitement des métaux : pesage à l'entrée

L'agencement des lieux est prévu de manière telle que les véhicules entrants passent obligatoirement sur le pont bascule, maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 86.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Tous les véhicules entrants passent sur le pont bascule : OUI/NON
Le pont bascule a été maintenu en fonctionnement pendant les heures d'ouverture : OUI/NON



Centre de destruction de VHU et de traitement des métaux : pesage à la sortie

L'agencement des lieux est prévu également de manière telle que les véhicules évacuant de l'établissement les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les résidus du tri à traiter ou à éliminer passent obligatoirement sur le pont bascule.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 91.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Tous les véhicules évacuant de l'établissement les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les résidus du tri à traiter ou à éliminer passaient sur le pont bascule : OUI/NON

Charroi

Bachage du charroi

Les conteneurs ou véhicules évacuant les déchets valorisables ou non, sont pourvus de bâches ou de filets, de manière à éviter tout envol ainsi que des émissions de poussières lors du transport.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 24.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les conteneurs ou véhicules évacuant les déchets valorisables ou non, ont été pourvus de bâches ou de filets : OUI/NON

(De manière à éviter tout envol ainsi que des émissions de poussières lors du transport.)

Eau

Zones de stockage et de travail : eaux de ruissellement et de nettoyage

Ces eaux [de ruissellement et de nettoyage] sont dirigées vers un système de collecte et de drainage...

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 10 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Ces eaux de ruissellement et de nettoyage ont été dirigées vers un système de collecte et de drainage : OUI/NON

Déversement des eaux usées industrielles dans les eaux souterraines

Le déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux souterraines est interdit.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 23 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Respect de l'interdiction de déverser des eaux usées industrielles dans les eaux souterraines : OUI/NON



Bruit

Vibrations

Les précautions nécessaires sont prises pour que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement notamment des presses, cisailles, transmissions, engins de manutention, ou par les procédés de travail mis en oeuvre ne puissent nuire à la stabilité des constructions. Si nécessaire, des amortisseurs de vibrations adaptés sont placés entre le sol et le socle des machines.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 25.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les précautions nécessaires ont été prises pour que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement notamment des presses, cisailles, transmissions, engins de manutention, ou par les procédés de travail mis en oeuvre ne puissent nuire à la stabilité des constructions : OUI/NON

Si nécessaire, des amortisseurs de vibrations adaptés ont été placés entre le sol et le socle des machines : OUI/NON

Déchet

Interdiction de la destruction de déchets par combustion

La destruction de déchets par combustion est interdite.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 13.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'interdiction de la destruction de déchets par combustion a été respectée : OUI/NON

Prévention des accidents et incendies

Notification au SRI

Avant la mise en oeuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 21.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

> Avant la mise en oeuvre du projet
> Avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant a consulté le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en oeuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions : OUI/NON

(Dans le respect de la protection du public et de l'environnement.)



Matériel de lutte contre l'incendie : maintenance

Le matériel de lutte contre l'incendie est en bon état de fonctionnement, protégé contre le gel, signalé, accessible et réparti dans l'établissement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22, alinéa 1er.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

- Le matériel de lutte contre l'incendie a été
- gardé en bon état de fonctionnement : OUI/NON
 - protégé contre le gel : OUI/NON
 - signalé : OUI/NON
 - accessible : OUI/NON
 - réparti dans l'établissement : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Matériel de lutte contre l'incendie : contrôle

Ce matériel est contrôlé annuellement et l'exploitant veille à la qualité des produits d'extinction d'incendie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 22, alinéa 2.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

- Le matériel de lutte contre l'incendie a été contrôlé annuellement : OUI/NON
L'exploitant a veillé à la qualité des produits d'extinction d'incendie : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : contrôle par un centre agréé

Au moins un contrôle du centre agréé est effectué annuellement par un organisme indépendant de certification accrédité EN 45004. L'exploitant est en outre tenu d'accepter l'inspection régulière de ses installations par ledit organisme indépendant de certification.

Un rapport annuel relatif au contrôle du centre agréé est établi par l'organisme indépendant de certification.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 60, §§ 1 et 2.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Au moins un contrôle du centre agréé a été effectué annuellement par un organisme indépendant de certification accrédité EN 45004 : OUI/NON

L'exploitant a accepté l'inspection régulière de ses installations par ledit organisme indépendant de certification : OUI/NON

(Un rapport annuel relatif au contrôle du centre agréé est établi par l'organisme indépendant de certification.

La norme EN 45004 est remplacée par la norme ISO/IEC 17025:2005 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, disponible dans l'onglet "Documents utiles")



Centre de destruction de VHU et de traitement des métaux : contrôle du pont bascule

L'étalonnage du pont-basculé est contrôlé par un organisme de certification et de contrôle accrédités.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 85.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'étalonnage du pont-basculé a été contrôlé par un organisme de certification et de contrôle accrédités : OUI/NON

Post-gestion

Cession de l'acte d'autorisation

Outre la notification prévue à l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la cession de l'acte d'autorisation doit être préalablement notifiée au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'Office.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 28.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

(Outre la notification prévue à l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.)

La cession de l'acte d'autorisation a été préalablement notifiée au fonctionnaire chargé de la surveillance et à l'Office : OUI/NON

Évacuation des déchets

En fin d'exploitation, les déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 29, §1er.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

En fin d'exploitation, les déchets ont été évacués vers des installations dûment autorisées : OUI/NON



Étude indicative de la qualité du sol

En cas de cessation d'activité, l'exploitant fait réaliser une étude indicative de la qualité du sol par un expert agréé dans la discipline « pollution du sol et du sous-sol » conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 relatif à l'implantation et l'exploitation des stations-service et ce, sur base d'une prise d'échantillons et d'analyses effectuées par un laboratoire agréé en matière de surveillance de l'exécution des dispositions relatives aux déchets. Cette étude conduit à déterminer la qualité du sol, le respect des normes applicables et le cas échéant les mesures d'assainissement à réaliser.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 29, §2.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant a fait réaliser une étude indicative de la qualité du sol par un expert agréé et ce, sur base d'une prise d'échantillons et d'analyses effectuées par un laboratoire agréé en analyse de sol : OUI/NON

(Cette étude conduit à déterminer la qualité du sol, le respect des normes applicables et le cas échéant les mesures d'assainissement à réaliser.

Les experts et laboratoires agréés sont repris sous l'onglet "Documents utiles")

Nettoyage des cuves, inertage...

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées. En cas d'impossibilité, notamment dans le cas des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 30.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées : OUI/NON

Si possible, elles ont été enlevées : OUI/NON

En cas d'impossibilité, notamment dans le cas des cuves enterrées, elles ont été rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Procédures d'admission des déchets : registre des refus

En cas de refus du déchet, l'exploitant note le numéro de châssis, l'identité du transporteur du véhicule et sa destination.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 19, alinéa 3.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

En cas de refus du déchet, l'exploitant a noté :

- le numéro de châssis du véhicule : OUI/NON
- l'identité du transporteur : OUI/NON
- sa destination : OUI/NON



Procédures d'évacuation des déchets : contrats...

Tous les contrats ou accords passés entre l'exploitant et les firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de l'exportation et/ou de leur traitement, valorisation ou élimination mentionnent explicitement les installations où ils seront finalement éliminés ou valorisés.

Ces mentions comportent obligatoirement :

1. les coordonnées de ces installations ou établissements;
2. toutes les informations utiles attestant que leur exploitation est couverte par toutes les autorisations requises et qu'ils sont régulièrement autorisés à accueillir les déchets visés.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 20.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Tous les contrats ou accords passés entre l'exploitant et les firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de l'exportation et/ou de leur traitement, valorisation ou élimination ont mentionné explicitement les installations où ils seront finalement éliminés ou valorisés : OUI/NON

Ces mentions comportaient :

1. les coordonnées de ces installations ou établissements : OUI/NON
2. toutes les informations utiles attestant que leur exploitation est couverte par toutes les autorisations requises et qu'ils sont régulièrement autorisés à accueillir les déchets visés : OUI/NON

Plan de travail : contenu

Ce plan de travail comprend :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions d'exploitation;
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;
- 4° l'organisation de la réception des lots de déchets;
- 5° l'organisation de l'évacuation des déchets.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 32.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Le plan de travail contient :

- 1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions d'exploitation : OUI/NON
- 2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement : OUI/NON
- 3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident : OUI/NON
- 4° l'organisation de la réception des lots de déchets : OUI/NON
- 5° l'organisation de l'évacuation des déchets : OUI/NON



Registre

L'exploitant ou son délégué tient un registre sous la forme d'un livre à pages numérotées en continu, ou toute autre méthode approuvée par l'Office, dans lequel sont consignées, au jour le jour, les entrées, les sorties et les refus de déchets. Si l'exploitant opte pour une tenue informatisée des registres, un état sera imprimé, chaque jour ouvrable, et classifié sur base d'une numérotation en continu.

Audit registre, sont annexés tous les documents tels que les bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, les certificats de réception ou d'élimination.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 35 et 36.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant ou son délégué a tenu un registre sous la forme d'un livre à pages numérotées en continu, ou toute autre méthode approuvée par l'Office, dans lequel sont consignées, au jour le jour :

- les entrées : OUI/NON
- les sorties : OUI/NON
- les refus de déchets : OUI/NON

Si l'exploitant opte pour une tenue informatisée des registres, un état a été :

- imprimé, chaque jour ouvrable : OUI/NON
- classifié sur base d'une numérotation en continu : OUI/NON

Audit registre, ont été annexés tous les documents tels que :

- les bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique : OUI/NON
- les certificats de réception ou d'élimination : OUI/NON

Rapport trimestriel : contenu

... un rapport trimestriel dans lequel sont consignées les quantités totales des déchets, exprimées en tonnes, des entrées et des sorties, détaillées pour chaque code déchet en ce compris celles qui sont destinées à la valorisation.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 37 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Le rapport trimestriel dans lequel contient :

- les quantités totales des déchets, exprimées en tonnes, des entrées et des sorties : OUI/NON
- détaillées pour chaque code déchet : OUI/NON

(En ce compris celles qui sont destinées à la valorisation.)

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : attestation de dépôt des V.H.U. entrants

... attestation de dépôt au détenteur, reprenant au minimum la marque et le type de véhicule.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 50, alinéa 2 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'attestation de dépôt reprend au minimum :

- la marque : OUI/NON
- le type de véhicule : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : modèle de certificat de destruction des V.H.U.

A défaut d'un modèle établi par l'Office, ledit certificat comportera les informations prévues par la décision 2002/151/CE du 19 février 2002 de la Commission européenne déterminant le contenu minimum du certificat de destruction.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 50, alinéa 4.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Le certificat comporte les informations prévues par la décision 2002/151/CE du 19 février 2002 de la Commission européenne déterminant le contenu minimum du certificat de destruction
OUI/NON

("A défaut d'un modèle établi par l'Office" : l'Office n'a pas établi de modèle, mais se réfère à la décision de la Commission.)

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : rapport annuel

Le degré moyen de démantèlement atteint, les méthodes utilisées, leur comparaison avec les meilleures techniques disponibles, le plan des investissements prévu pour l'année et le bilan des réalisations par rapport au plan d'investissement de l'année écoulée font l'objet d'un rapport qui est transmis à l'Office au plus tard le 10 février.

Dès la deuxième année, les modifications apportées à l'exploitation par rapport à l'année précédente y sont intégralement reprises. Une copie du bilan financier, du dernier exercice et le rapport de l'auditeur de l'organisme indépendant de certification accrédité EN 45004 sont jointes.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 55, § 4.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Un rapport annuel

- a été transmis à l'Office au plus tard le 10 février : OUI/NON

- il contient :

-- le degré moyen de démantèlement atteint : OUI/NON

-- les méthodes utilisées : OUI/NON

-- leur comparaison avec les meilleures techniques disponibles : OUI/NON

-- le plan des investissements prévu pour l'année : OUI/NON

-- le bilan des réalisations par rapport au plan d'investissement de l'année écoulée : OUI/NON

Dès la deuxième année, il contient aussi :

-- les modifications apportées à l'exploitation par rapport à l'année précédente : OUI/NON

-- une copie du bilan financier, du dernier exercice : OUI/NON

-- le rapport de l'auditeur de l'organisme indépendant de certification accrédité EN 45004 : OUI/NON

(La norme EN 45004 est remplacée par la norme ISO/IEC 17025:2005 : Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais, disponible dans l'onglet "Documents utiles")



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : registre de formation du personnel

L'exploitant établit et complète régulièrement un répertoire reprenant la liste du personnel ayant suivi ladite formation. Ce répertoire est conservé sur le site.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 59, alinéa 2.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant a établi et complété régulièrement un répertoire reprenant la liste du personnel ayant suivi la formation : OUI/NON

Ce répertoire a été conservé sur le site : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : registre des flux de déchets entrants et sortants

... une liste actualisée reprenant les données suivantes concernant le flux des entrées et sorties exprimées en poids (en kg) et en nombre...

- 1° liste des véhicules hors d'usage entrés reprenant leur nombre, leur poids total par catégorie M1 ou N1, véhicules à trois roues et autres types de véhicules;
- 2° liste des véhicules hors d'usage sortis reprenant leur nombre, leur poids total par catégorie M1 ou N1 ou véhicules à trois roues et autres types de véhicules;
- 3° liste des déchets évacués, leur poids total et de leur destination : réutilisation, recyclage, traitement dans une installation autorisée avec récupération d'énergie, incinération dans une installation dûment autorisée ou mise en centre d'enfouissement technique;
- 4° liste des établissements au sein desquels ont été acceptés les déchets évacués, et les copies scannées des certificats d'acceptation délivrés par lesdits établissements.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 60 § 3 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

La liste actualisée concernant le flux des entrées et sorties exprimées en poids (en kg) et en nombre contient les données suivantes :

- 1° liste des véhicules hors d'usage entrés reprenant leur nombre, leur poids total par catégorie M1 ou N1, véhicules à trois roues et autres types de véhicules : OUI/NON
- 2° liste des véhicules hors d'usage sortis reprenant leur nombre, leur poids total par catégorie M1 ou N1 ou véhicules à trois roues et autres types de véhicules : OUI/NON
- 3° liste des déchets évacués, leur poids total et de leur destination : réutilisation, recyclage, traitement dans une installation autorisée avec récupération d'énergie, incinération dans une installation dûment autorisée ou mise en centre d'enfouissement technique : OUI/NON
- 4° liste des établissements au sein desquels ont été acceptés les déchets évacués, et les copies scannées des certificats d'acceptation délivrés par lesdits établissements : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : contenu du registre

Dans le registre, visé à l'article 35 sont consignées les informations suivantes :

1. pour les entrées :

- a) le numéro d'ordre de l'arrivage de chaque lot de déchets;
- b) la date de leur arrivage;
- c) le libellé et le numéro de code visé du déchet;
- d) les coordonnées du dernier propriétaire de chaque V.H.U et leur dernier numéro d'immatriculation;
- e) les coordonnées de la personne ayant déposé le(s) V.H.U.;
- f) le poids net du lot et le numéro du bon de pesage.

2. pour les sorties :

- a) le numéro d'ordre de l'évacuation de chaque lot de déchets;
- b) la date de leur évacuation;
- c) le type et la nature des déchets;
- d) le libellé et le numéro de code visé du déchet;
- e) les coordonnées du transporteur et du destinataire, respectivement;
- f) le numéro d'immatriculation du véhicule de transport quittant l'établissement;
- g) le poids net du lot et le numéro du bon de pesage.

3° la mention du refus.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 62.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Dans le registre, ont été consignées les informations suivantes :

1. pour les entrées :

- a) le numéro d'ordre de l'arrivage de chaque lot de déchets : OUI/NON
- b) la date de leur arrivage : OUI/NON
- c) le libellé et le numéro de code visé du déchet : OUI/NON
- d) les coordonnées du dernier propriétaire de chaque V.H.U et leur dernier numéro d'immatriculation : OUI/NON
- e) les coordonnées de la personne ayant déposé le(s) V.H.U. : OUI/NON
- f) le poids net du lot et le numéro du bon de pesage : OUI/NON

2. pour les sorties :

- a) le numéro d'ordre de l'évacuation de chaque lot de déchets : OUI/NON
- b) la date de leur évacuation : OUI/NON
- c) le type et la nature des déchets : OUI/NON
- d) le libellé et le numéro de code visé du déchet : OUI/NON
- e) les coordonnées du transporteur et du destinataire, respectivement : OUI/NON
- f) le numéro d'immatriculation du véhicule de transport quittant l'établissement : OUI/NON
- g) le poids net du lot et le numéro du bon de pesage : OUI/NON

3° la mention du refus : OUI/NON



Centre de destruction de VHU et de traitement des métaux : contenu du registre

Dans le registre, visé à l'article 35 sont consignées les informations suivantes :

1. pour les entrées :
 - a) le numéro d'ordre de l'arrivage de chaque lot de déchets;
 - b) la date de leur arrivage;
 - c) le libellé et le numéro de code visé du déchet;
 - d) pour les V.H.U. démantelés, les coordonnées du dernier propriétaire et leur dernier numéro d'immatriculation;
 - e) les coordonnées de la personne ayant déposé le(s) V.H.U.;
 - f) le poids net du lot et le numéro du bon de pesage.

2. pour les sorties :
 - a) le numéro d'ordre de l'évacuation de chaque lot de déchets;
 - b) la date de leur évacuation;
 - c) le type et la nature des déchets;
 - d) le libellé et le numéro de code visé du déchet;
 - e) les coordonnées du transporteur et du destinataire, respectivement;
 - f) le numéro d'immatriculation du véhicule de transport quittant l'établissement;
 - g) le poids net du lot et le numéro du bon de pesage.

3. la mention du refus.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 87.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Dans le registre, ont été consignées les informations suivantes :

1. pour les entrées :
 - a) le numéro d'ordre de l'arrivage de chaque lot de déchets : OUI/NON
 - b) la date de leur arrivage : OUI/NON
 - c) le libellé et le numéro de code visé du déchet : OUI/NON
 - d) pour les V.H.U. démantelés, les coordonnées du dernier propriétaire et leur dernier numéro d'immatriculation : OUI/NON
 - e) les coordonnées de la personne ayant déposé le(s) V.H.U. : OUI/NON
 - f) le poids net du lot et le numéro du bon de pesage : OUI/NON

2. pour les sorties :
 - a) le numéro d'ordre de l'évacuation de chaque lot de déchets : OUI/NON
 - b) la date de leur évacuation : OUI/NON
 - c) le type et la nature des déchets : OUI/NON
 - d) le libellé et le numéro de code visé du déchet : OUI/NON
 - e) les coordonnées du transporteur et du destinataire, respectivement : OUI/NON
 - f) le numéro d'immatriculation du véhicule de transport quittant l'établissement : OUI/NON
 - g) le poids net du lot et le numéro du bon de pesage : OUI/NON

3. la mention du refus : OUI/NON



Qualification / certification du personnel

Qualification de la personne responsable

Les activités en matière de déchets sont placées sous l'autorité d'une personne qualifiée expressément désignée par l'exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer, par écrit, l'identité de ce responsable au fonctionnaire chargé de la surveillance, au fonctionnaire technique ainsi qu'à l'Office avant la mise en activité de l'établissement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 16.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant :

- a désigné une personne qualifiée pour gérer les activités en matière de déchets : OUI/NON
- a communiqué, avant la mise en activité de l'établissement, par écrit, l'identité de ce responsable :
- au fonctionnaire chargé de la surveillance : OUI/NON
- au fonctionnaire technique : OUI/NON
- à l'Office : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : qualification de la personne responsable

[... sous l'autorité d']une personne qualifiée d'un diplôme pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience suffisante pour ce type d'opération, [personne expressément désignée par l'exploitant.]

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 46 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

La personne expressément désignée par l'exploitant possède un diplôme pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience suffisante pour ce type d'opération : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : exploitant personne physique

L'exploitant du site doit répondre aux conditions suivantes :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) jouir des droits civils et politiques;
- b) ne pas avoir encouru une condamnation produisant encore des effets au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force jugée, pour une infraction à des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux déchets et à la taxation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne;

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 58, 1°

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant du site répondait aux conditions suivantes, s'il s'agit d'une personne physique :

- a) jouir des droits civils et politiques : OUI/NON
- b) ne pas avoir encouru une condamnation produisant encore des effets au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force jugée, pour une infraction à des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux déchets et à la taxation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : exploitant personne morale constituée sous forme de société commerciale

L'exploitant du site doit répondre aux conditions suivantes :

2° s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale :

- a) être constituée conformément à la législation belge, celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son siège social ou son siège d'exploitation en Belgique, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- b) ne compter, parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, a) et b) ;

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 58, 2°

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant du site répondait aux conditions suivantes, s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale :

- a) être constituée conformément à la législation belge, celle d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un état partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son siège social ou son siège d'exploitation en Belgique, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen : OUI/NON
- b) ne compter, parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société que des personnes physiques :
 - jouissant de leurs droits civils et politiques : OUI/NON
 - n'ayant pas encouru de condamnation produisant encore des effets au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force jugée, pour une infraction à des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux déchets et à la taxation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne : OUI/NON

Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : exploitant personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale

L'exploitant du site doit répondre aux conditions suivantes :

3° s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale : ne compter parmi les membres de ses organes de gestion et les membres de son personnel que des personnes qui satisfont aux conditions prévues au 1°, a) et b) .

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 58, 3°

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant du site répondait aux conditions suivantes, s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé non constituée sous forme de société commerciale : ne compter parmi les membres de ses organes de gestion et les membres de son personnel que des personnes physiques :

- jouissant de leurs droits civils et politiques : OUI/NON
- n'ayant pas encouru de condamnation produisant encore des effets au cours des cinq dernières années précédant la demande, par une décision coulée en force jugée, pour une infraction à des dispositions relatives à la police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux déchets et à la taxation des déchets ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de la Communauté européenne : OUI/NON



Centre de démantèlement et de dépollution de VHU : formation du personnel

L'exploitant dispense une formation adéquate à tout le personnel employé sur le site dans le cadre de son exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- 1° des dispositions applicables en matière de permis d'environnement et de gestion des déchets;
- 2° des techniques de reconnaissance et de gestion des déchets;
- 3° des dispositions en matière de sécurité interne et externe;
- 4° des problèmes environnementaux liés à l'exploitation de l'établissement.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 59, alinéa 1er.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant a dispensé une formation adéquate à tout le personnel employé sur le site dans le cadre de son exploitation : OUI/NON

Cette formation portait notamment sur :

- 1° des dispositions applicables en matière de permis d'environnement et de gestion des déchets : OUI/NON
- 2° des techniques de reconnaissance et de gestion des déchets : OUI/NON
- 3° des dispositions en matière de sécurité interne et externe : OUI/NON
- 4° des problèmes environnementaux liés à l'exploitation de l'établissement : OUI/NON

Sûreté

Toujours exigée

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est toujours exigée pour chacun des établissements visés au présent arrêté.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 26 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement a été exigée : OUI/NON

Assurance

Toujours exigée

L'exploitant est tenu de souscrire un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

Points à contrôler :

art. 27 pie.

Ces dispositions entrent en vigueur le 14/04/2003 pour les établissements nouveaux et au 14/03/2004 pour les établissements existants.

L'exploitant a souscrit un contrat d'assurance d'un montant suffisant pour couvrir la responsabilité civile résultant des activités pour lesquelles l'autorisation est demandée : OUI/NON

